



Commune de Dambenois

Arrêté du Maire

320 / 2020

Le MAIRE de Dambenois

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 al.5 visant à prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;
- Le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 du Premier Ministre, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- Les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie ;
- L'urgence et l'impératif de santé publique ;

Considérant qu'afin de freiner la propagation du virus, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements pour des motifs strictement limités, dans le respect des mesures générales et en évitant tout regroupement de personnes est interdit jusqu'au 30 mars 2020 ;

Considérant qu'il importe, en conséquence et dans l'intérêt général de la population, de prendre les mesures de police appropriées ;

Considérant dans ce contexte, que le site de la base de loisirs du Pays de Montbéliard, sis sur les communes de Brognard, Dambenois et Nommay et propriété de Pays de Montbéliard Agglomération, doit être fermé au public jusqu'au 30 mars 2020 et, dans le cas d'une prolongation des mesures de limitation des déplacements prévues par le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020, jusqu'à la levée desdites mesures ;

Considérant qu'il est de la compétence exclusive des Maires, de réglementer les conditions d'accès du public sur le site.

ARRETE

Article 1 :

Le site de la base de loisirs du Pays de Montbéliard, sur sa zone territoriale sise partiellement sur la commune de Dambenois, concernant notamment la zone des étangs dits « Grand parcours », « Ski nautique », « Prés du bois » est strictement interdit au public (plans d'eau, chemins de promenade et alentours).

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur par les personnes habilitées.

Tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de son caractère exécutoire et notamment son affichage effectif et demeureront jusqu'à la levée des mesures de limitation des déplacements prévues par le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Pour exécution :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,

Pour information :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération »

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Dambenois, sur le site de la base de loisirs du Pays de Montbéliard (zone territoriale de Dambenois,) et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de son l'affichage.

Dambenois, Le 20 Mars 2020

Le Maire
Bernard NUSSBAUMER

